

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP / LL - N°890

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO / Lionel LAGARDE**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\Chambon\SETRAD_Compost_BouesSTEP\Avis_AE\avis_AE.odt

Poitiers, le 03 août 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Société SETRAD – Les Pierrelets – 45380 CHAINGY

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendements organiques

Lieu de réalisation : lieu dit « Bois du Cher » sur la commune de CHAMBON (17)

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Madame le Préfet de CHARENTE-MARITIME

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 juin 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : tacite en date du 18 juillet 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 23 juin 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne une installation de fabrication de compost existante, située sur le territoire de la commune de Chambon (lieu dit « Bois du Cher ») à l'Ouest de la commune de Surgères, implantée au sein d'un massif boisé et éloignée des habitations.

Ce site est exploité depuis 2003 par la société SETRAD (filiale du groupe VÉOLIA PROPRETÉ) spécialisée dans le traitement de déchets. Précédemment soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées, cette installation est désormais soumise au régime de l'autorisation du fait d'une augmentation de sa capacité.

Les matières premières utilisées pour la fabrication des composts sont variées (boues de stations d'épuration des eaux, déchets verts, certains déchets issus de l'industrie agro-alimentaire...). Après mélange, ces matières premières sont disposées en andains et subissent une phase de fermentation puis une phase de maturation. Le procédé utilisé est entièrement biologique et permet une production maximum de 6 200 tonnes de compost par an. L'ensemble des aires techniques du site sont étanchéifiées, ce qui permet la récupération des eaux de ruissellement dans des bassins étanches. Ces lixiviats sont en partie réutilisés dans le cadre du procédé de fabrication du compost (arrosage des andains) ; une autre partie de ces eaux est revalorisée par épandage sur des parcelles agricoles des communes voisines. A ce titre le dossier comporte un tome spécifique au plan d'épandage prévu pour un volume de 4000 m³.

L'activité de la société intervient auprès des collectivités, d'industriels locaux, ou de prestataires de services. L'effectif sur site est en moyenne de deux personnes.

Le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental, il se situe à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 du « *Marais de Rochefort* ».

Les enjeux principaux de cette installation concernent les odeurs engendrées par le procédé et le traitement des eaux pluviales qui, entrant en contact avec les andains, se chargent en matière organique et en éléments nutritifs (notamment azote et phosphore).

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont limités.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Au vu de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 du « *Marais de Rochefort* » notamment, et en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, il aurait été pertinent de dédier une partie spécifique à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, les éléments devant a minima être présents dans le dossier sont intégrés dans l'étude d'impact et permettent de conclure de façon satisfaisante au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site. En outre, la partie relative au plan d'épandage aurait mérité d'être développée davantage, car bien que des parcelles initialement concernées par le plan d'épandage et appartenant au réseau Natura 2000 aient été retirées, plusieurs autres parcelles bordent des cours d'eau en connectivité directe avec le Marais de Rochefort.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux, qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales sur le site (mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales en complément de celui existant, suivi de la qualité des eaux retenues, épandage conformément au plan d'épandage)..

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale
signé
Benoît LOMONT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.